



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

18 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC/SGAP 104 du 16 mars 2026 portant composition de la commission de sélection du recrutement de policiers adjoints pour la Polynésie française - 1re session de l'année 2026
2. Arrêté n° HC 128 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Mahina
3. Arrêté n° HC 129 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Rangiroa
4. Arrêté n° HC 130 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Tahaa
5. Arrêté n° HC 131 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Tumaraa
6. Arrêté n° HC 132 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Uturoa
7. Arrêté n° HC 134 DIE/FIP du 31 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 444 DIE/FIP du 4 août 2025 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 23 865 600 F CFP, soit 199 993,73 € à la commune de Uturoa pour le financement de l'opération « Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable », bénéficiaire : commune de Uturoa, volet : Études préalables, année de programmation : 2025

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

8. Arrêté n° 412 CM du 2 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1627 CM du 17 août 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour les travaux urgents du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Tahaa (contrat de développement et de transformation [2021-2023])
9. Arrêté n° 413 CM du 2 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 2-2026 OPT du 24 février 2026 relative au budget prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications pour l'année 2026
10. Arrêté n° 414 CM du 2 avril 2026 approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales applicables aux matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale de navires dédiés à la recherche scientifique marine
11. Avis n° 416 CM du 2 avril 2026 portant sur le projet de décret portant actualisation et indexation du niveau de ressources dont le ressortissant de pays tiers doit justifier pour être admis au séjour pour un motif d'études

12. Arrêté n° 417 CM du 2 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 4-2026 CMA du 20 février 2026 du conseil d'administration de l'établissement Centre des métiers d'art de la Polynésie française, portant adoption du budget primitif du Centre des métiers d'art de la Polynésie française - Te Fare Anoihi pour l'exercice 2026

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

13. Arrêté n° 684 PR du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de Mme Martine MOULARI épouse ADAMS pour la rénovation d'une pension de famille dénommée Fare d'Hôtes Tutehau

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

14. Arrêté n° 2206 MFT/DTI du 2 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 11422 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française
15. Arrêté n° 2207 MFT/DTI du 2 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 11409 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française
16. Arrêté n° 2225 MFT du 2 avril 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « conducteur de transport en commun en Polynésie française - ta'ata fa'ahoro pere'o'o utara'a ta'ata - CTCPF »

Ministère de l'économie, du budget et des finances

17. Arrêté n° 2223 MEF/DBF du 2 avril 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

18. Arrêté n° 2203 MPR/DRM du 2 avril 2026 abrogeant l'arrêté n° 6817 MPR/DRM du 2 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tupai, commune de Bora Bora, au profit de la société civile aquacole Tahiti Marine Products (exploitant n° 2)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/18, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC/SGAP 104 du 16 mars 2026 portant composition de la commission de sélection du recrutement de policiers adjoints pour la Polynésie française - 1re session de l'année 2026

NOR : ETA26300231AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 relatif aux conditions de santé particulières applicables aux policiers adjoints ;

Vu la circulaire du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire DRCPN/SDARH/BADS n° 21-48 du 15 juin 2021 portant changement d'appellation des adjoints de sécurité en policiers adjoints dans le cadre de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés (article 55) ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er

La commission de sélection du recrutement de policiers adjoint pour la Polynésie française - 1re session 2026 - est composée comme suit :

Mme Vaianu OOPA-HENRIOU, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police, présidente ;

Membres de la commission principale :

- M. Jean-Yan FERRANDES, commandant divisionnaire de la police ;
- M. Cyril RAIOHA, major de police ;
- Mme Myriam HOCINI, psychologue.

Examineurs adjoints à la commission principale :

- Mme Céline MANA, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Johan SACAULT, major de police ;
- M. Arnaud FORIEL, brigadier-chef de police ;
- M. Temauiarui TEAHA, brigadier-chef de police ;
- M. Hans BECHER, brigadier-chef de police ;
- M. Manuterarii HUNTER, brigadier-chef de police ;
- M. Régis LOUIS, brigadier-chef de police ;
- M. Moana HENNUY, gardien de la paix ;
- M. Harry JAY, gardien de la paix ;
- M. Natua TERIITAHU, gardien de la paix ;

- Mme Tuareni GUYOT, psychologue ;
- Mme Raina MOU THAM, psychologue.

Art. 2

La secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police et l'adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française,

Céline MANA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/18, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 128 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Mahina

NOR : ETA26300224AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 61-2014 du 12 août 2014 fixant le nombre de représentants au comité technique paritaire de la commune de Mahina ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Mahina est fixé comme suit :

- confédération A Tia I Mua : 1 siège ;
- Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) : 0 siège ;
- le syndicat Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP) : 2 sièges ;
- Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) : 1 siège.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/18, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 129 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Rangiroa

NOR : ETA26300225AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 45-2025 du 23 septembre 2025 désignant les membres titulaires du comité technique paritaire de la commune de Rangiroa ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Rangiroa est fixé comme suit :

- confédération A Tia I Mua : 1 siège ;
- Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) : 0 siège ;
- le syndicat Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP) : 3 sièges ;
- Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) : 0 siège.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/18, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 130 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Tahaa

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 93-14 du 8 octobre 2014 fixant le nombre de représentants au sein du comité technique paritaire de la commune de Tahaa ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Tahaa est fixé comme suit :

- confédération A Tia I Mua : 3 sièges ;
- Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) : 0 siège ;
- le syndicat Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP) : 1 siège ;
- Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) : 0 siège.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/18, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 131 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Tumaraa

NOR : ETA26300229AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 59 CT/14 du 2 juin 2014 fixant le nombre de représentants au sein du comité technique paritaire de la commune de Tumaraa ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Tumaraa est fixé comme suit :

- confédération A Tia I Mua : 4 sièges ;
- Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) : 0 siège ;
- le syndicat Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP) : 0 siège ;
- Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) : 0 siège.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/18, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 132 DIRAJ/BAJC/bt du 27 mars 2026 fixant le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein du comité technique paritaire de la commune de Uturoa

NOR : ETA26300227AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1102 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le nombre de représentants aux comités techniques paritaires et relatif aux modalités de leur désignation et de prise en compte de leurs effectifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 127-17 du 28 août 2017 portant création d'un comité technique paritaire de la commune de Uturoa ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Le nombre de sièges dévolus à chaque organisation syndicale au sein de la commune de Uturoa est fixé comme suit :

- confédération A Tia I Mua : 2 sièges ;
- Confédération Syndicale des Agents Communaux de Polynésie (COSAC) : 1 siège ;
- le syndicat Force Revendicatrice des Agents de l'Administration du Pays (FRAAP) : 0 siège ;
- Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) : 0 siège.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/18, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 134 DIE/FIP du 31 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 444 DIE/FIP du 4 août 2025 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 23 865 600 F CFP, soit 199 993,73 € à la commune de Uturoa pour le financement de l'opération « Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable », bénéficiaire : commune de Uturoa, volet : Études préalables, année de programmation : 2025

NOR : ETA26300234AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu l'arrêté n° HC 444 DIE/FIP du 4 août 2025 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 23 465 600 F CFP, soit 199 993,73 € à la commune de Uturoa pour le financement de l'opération « Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » ;

Vu la demande de la commune de Uturoa par courrier n° 234 MU en date du 26 février 2026 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de modifier le délai de commencement de l'arrêté n° HC 144 DIE/FIP du 4 août 2025 relatif au financement de l'opération « Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable ».

Art. 2

L'alinéa 5 de l'article 6 de l'arrêté n° HC 444 DIE/FIP du 4 août 2025 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« - à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération » ;

Lire :

« - à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 15 mois pour commencer l'opération ».

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques en Polynésie française et le maire de la commune de Uturoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 412 CM du 2 avril 2026 portant modification de l'arrêté n° 1627 CM du 17 août 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour les travaux urgents du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Tahaa (contrat de développement et de transformation [2021-2023])

NOR : DDC26200462AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française (2021-2023) relatif au financement des projets d'investissements communaux, signé le 30 mars 2021 à Paris et le 5 mai 2021 à Papeete ;

Vu le règlement intérieur relatif aux modalités de dépôt, de présentation et d'instruction des demandes de concours financier au titre du contrat de développement et de transformation pour la Polynésie française (2021-2023) relatif au financement des projets d'investissements communaux validé par le comité de pilotage dans sa séance du 25 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1627 CM du 17 août 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tahaa pour les travaux urgents du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Tahaa ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 06-26/TEC/AEP en date du 27 janvier 2026 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 27 mars 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Dans l'intitulé et aux articles 1er et 11 de l'arrêté n° 1627 CM du 17 août 2022 susvisé, les mots : « travaux urgents du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Tahaa (contrat de développement et de transformation) » sont remplacés par les mots : « travaux urgents du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Tahaa - phase 1 (forages et équipements) (contrat de développement et de transformation [2021-2023]) ».

Art. 2

L'article 6 de l'arrêté n° 1627 CM du 17 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « 36 » sont remplacés par les mots : « 48 » ;
- le second alinéa est abrogé.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/18, Page 1/18

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 413 CM du 2 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 2-2026 OPT du 24 février 2026 relative au budget prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications pour l'année 2026

NOR : OPT26200643AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial (Office des postes et télécommunications) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 46 CM du 18 janvier 2024 portant nomination de Mme Hinatevahinetureiariki DELVA en qualité de directrice générale de l'Office des postes et télécommunications ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Office des postes et télécommunications en date du 24 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 2-2026 OPT du 24 février 2026 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative au budget prévisionnel pour l'année 2026, les masses budgétaires étant les suivantes :

En F CFP	Compte de résultat prévisionnel	Tableau de financement (Emplois-ressources)	Variation du fonds de roulement
Produits	6 054 815 000	1 292 161 000	156 988 000
Dépenses	- 6 467 167 000	- 722 821 000	
Résultat	- 412 352 000	569 340 000	

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Office des postes et télécommunications - budget prévisionnel - exercice 2026

DÉLIBÉRATION N° 02-2026/OPT DU 24 FÉVRIER 2026
RELATIVE AU BUDGET PRÉVISIONNEL
DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
POUR L'ANNÉE 2026

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications,

- Vu les lois n° 2004-192 et 2004-193 du 27 février 2004 modifiée relatives au statut d'autonomie de la Polynésie française
- Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, modifiée, portant création d'un établissement public territorial
- Vu le code des postes et télécommunications de la Polynésie française, notamment son article A. 312- 3-2
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993, modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux
- Vu l'arrêté n° 46 CM du 18 janvier 2024 portant nomination de Mme Hinatevahinetureiariki DELVA en qualité de directrice générale de l'Office des postes et télécommunications
- Vu l'arrêté n° 26/2024/APF/SG du 26 avril 2024, modifié, prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024, modifié, portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions
- Vu le rapport n° 02-2026/OPT du 24 février 2026 relatif au budget prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications pour l'année 2026

EN AYANT DÉLIBÉRÉ LORS DE SA SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2026
ADOpte :

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel et le programme d'investissements pour l'année 2026, tels que présentés en annexe, sont approuvés.

ARTICLE 2 : La présidente-directrice générale de l'Office des postes et télécommunications est chargée d'exécuter ou de faire exécuter sous son contrôle la présente délibération qui sera rendue exécutoire après arrêté d'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française.

Un administrateur,

La présidente du conseil d'administration,

Warren DEXTER

Hinatevahinetureiariki DELVA

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 02-2026/OPT
DU 24 FÉVRIER 2026**

**RELATIVE AU BUDGET PRÉVISIONNEL
DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
POUR L'ANNÉE 2026**

BUDGET 2026

Rond-point de la Base Marine – Fare Ute
B.P. 605 - 98713 PAPEETE - TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

SOMMAIRE

COMPTE DE RESULTAT PRESENTE PAR RESULTATS INTERMEDIAIRES1

TABEAU DE FINANCEMENT : EMPLOIS - RESSOURCES.....2

PRODUITS.....3

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 4

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS6

EMPLOIS ET REMUNERATIONS

 CADRE D'EMPLOIS BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2026 7

 ELEMENTS DE VALORISATION DES REMUNERATIONS ET DES COTISATIONS POUR 2026 8

BUDGET MODIFIE 2025 - INITIAL 2026
COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

CHARGES	ESTIMATIONS 2025	BUDGET INITIAL 2026	VARIATIONS		PRODUITS	ESTIMATIONS 2025	BUDGET INITIAL 2026	VARIATIONS	
			VALEURS	%				VALEURS	%
ACHATS	262 406 000	252 881 000	-9 525 000	-3,6%	CHIFFRE D'AFFAIRES	1 278 353 000	1 291 813 000	13 460 000	1,1%
SERVICES EXTERIEURS	329 668 000	347 911 000	18 243 000	5,5%	AUTRES PRODUITS	3 628 915 000	4 190 897 000	561 982 000	15,5%
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	420 748 000	448 673 000	27 925 000	6,6%					
IMPOTS ET TAXES	31 476 000	31 587 000	111 000	0,4%					
CHARGES DE PERSONNEL	974 179 000	978 849 000	4 670 000	0,5%					
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES	109 760 000	112 076 000	2 316 000	2,1%					
DOTATIONS AUX AMORT & PROVISIONS	1 314 923 000	1 292 011 000	-22 912 000	-1,7%					
CHARGES D'EXPLOITATION	3 443 160 000	3 463 988 000	20 828 000	0,6%	PRODUITS D'EXPLOITATION	4 907 268 000	5 482 710 000	575 442 000	11,7%
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 464 108 000	2 018 722 000	554 614 000	37,9%					
CHARGES FINANCIERES	2 925 154 000	2 999 029 000	73 875 000	2,5%	PRODUITS FINANCIERS	215 573 000	285 573 000	70 000 000	32,5%
RESULTAT FINANCIER	-2 709 581 000	-2 713 456 000	-3 875 000	0,1%					
CHARGES EXCEPTIONNELLES	153 000	150 000	-3 000	-2,0%	PRODUITS EXCEPTIONNELLS	345 549 000	286 532 000	-59 017 000	-17,1%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	345 396 000	286 382 000	-59 014 000	-17,1%					
RESULTAT BRUT	-900 077 000	-408 352 000	491 725 000	-54,6%					
IMPOT SUR LES BENEFICES	4 000 000	4 000 000	0	0,0%					
RESULTAT NET	-904 077 000	-412 352 000	491 725 000	-54,4%					
TOTAL DES CHARGES	6 372 467 000	6 467 167 000	94 700 000	1,5%					
TOTAL	5 468 390 000	6 054 815 000	586 425 000	10,7%	TOTAL	5 468 390 000	6 054 815 000	586 425 000	10,7%

JOPF authentifié n° 2026-76 du 6 avril 2026

PRODUITS

ESTIMATIONS 2025 - INITIAL 2026
PRODUITS

COMPTES	INTITULÉS	ESTIMATIONS 2025	BUDGET INITIAL 2026	VARIATIONS	
				Montants	%
70	CHIFFRE D'AFFAIRES	1 278 353 000	1 291 813 000	13 460 000	1,1%
72	PRODUCTION IMMOBILISEE	5 140 000	9 507 000	4 367 000	85,0%
74	SUBVENTION EXPLOITATION	1 800 000 000	2 400 000 000	600 000 000	33,3%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 786 734 000	1 722 940 000	-63 794 000	-3,6%
76	PRODUITS FINANCIERS	215 573 000	285 573 000	70 000 000	32,5%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	345 549 000	286 532 000	-59 017 000	-17,1%
79	TRANSFERTS DE CHARGES	37 041 000	58 450 000	21 409 000	57,8%
TOTAL		5 468 390 000	6 054 815 000	586 425 000	10,7%

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ESTIMATIONS 2025 - INITIAL 2026
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

COMPTES	INTITULÉS	BUDGET MODIFIE 2025	BUDGET INITIAL 2026	VARIATIONS	
				Montants	%
60	ACHATS	262 406 000	252 881 000	-9 525 000	-3,6%
606	ACHATS NON STOCKES DE MATERIELS ET FOURNITURES	262 406 000	252 881 000	-9 525 000	-3,6%
61	SERVICES EXTERIEURS	329 668 000	347 911 000	18 243 000	5,5%
611	SOUS-TRAITANCE GENERALE	14 702 000	14 270 000	-432 000	-2,9%
613	LOCATIONS	22 083 000	21 703 000	-380 000	-1,7%
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	1 668 000	1 668 000	0	0,0%
615	ENTRETIENS ET REPARATIONS / MAINTENANCE	175 304 000	186 965 000	11 661 000	6,7%
616	PRIMES D'ASSURANCES	115 277 000	123 127 000	7 850 000	6,8%
618	DIVERS SERVICES EXTERIEURS	634 000	178 000	-456 000	-71,9%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	420 748 000	448 673 000	27 925 000	6,6%
621	PERSONNEL EXTERIEUR	4 128 000	902 000	-3 226 000	-78,1%
622	REM INTERM ET HONORAIRES	237 045 000	245 374 000	8 329 000	3,5%
623	PUBLICITE PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES	27 552 000	26 088 000	-1 464 000	-5,3%
624	TRANSPORT DE BIENS ET MATERIELS	678 000	1 678 000	1 000 000	147,5%
625	DEPLACEMENTS, MISSIONS et RECEPTIONS	16 559 000	21 019 000	4 460 000	26,9%
626	FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	52 086 000	71 452 000	19 366 000	37,2%
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	69 000	66 000	-3 000	-4,3%
628	CHARGES EXTERNES DIVERSES	82 631 000	82 094 000	-537 000	-0,6%
63	IMPOTS ET TAXES	31 476 000	31 587 000	111 000	0,4%
633	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	3 373 000	3 408 000	35 000	1,0%
633	PART EMPLOYEUR	3 373 000	3 408 000	35 000	1,0%
635	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	28 103 000	28 179 000	76 000	0,3%
64	CHARGES DE PERSONNEL	974 179 000	978 849 000	4 670 000	0,5%
641	REMUNERATIONS DU PERSONNEL	709 412 000	701 947 000	-7 465 000	-1,1%
645	CHARGES SECURITE SOCIALE & PREVOYANCE	248 308 000	260 473 000	12 165 000	4,9%
647	AUTRES CHARGES SOCIALES	16 198 000	16 168 000	-30 000	-0,2%
648	AUTRES CHARGES DU PERSONNEL	261 000	261 000	0	0,0%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES	109 760 000	112 076 000	2 316 000	2,1%
651	REDEVANCES ET DROITS D'AUTEURS	108 469 000	110 786 000	2 317 000	2,1%

COMPTES	INTITULÉS	BUDGET MODIFIE 2025	BUDGET INITIAL 2026	VARIATIONS	
				Montants	%
658	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	571 000	570 000	-1 000	-0,2%
66	CHARGES FINANCIERES	2 925 154 000	2 999 029 000	73 875 000	2,5%
661	CHARGES D'INTERÊTS	15 353 000	13 244 000	-2 109 000	-13,7%
668	AUTRES CHARGES FINANCIERES	2 909 756 000	2 985 785 000	76 029 000	2,6%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 000	0	-3 000	-100,0%
68	DOTATIONS AUX AMORT & PROVISIONS	1 315 073 000	1 292 161 000	-22 912 000	-1,7%
681	DOTATIONS AUX AMORT & PROVISIONS CHARGES	1 314 923 000	1 292 011 000	-22 912 000	-1,7%
687	DOTATIONS AUX AMORT & PROVISIONS CHARGES	150 000	150 000	0	0,0%
69	IMPOT SUR LES BENEFICES	4 000 000	4 000 000	0	0,0%
TOTAL		6 372 467 000	6 467 167 000	94 700 000	1,5%

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENTS - BUDGET 2026 INITIAL

COMPTES	INTITULES	PROGRAMME AUTORISE	IMMOBILISA- TIONS	DONT REPORTS OU INSCRIPTIONS	DONT RENOUVEL- LEMENT	DONT MESURES NOUVELLES
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	4 009 000	4 009 000	0	0
2051600000	LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUE AUTRES	0	4 009 000	4 009 000	0	0
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	163 585 000	119 151 000	33 665 000	64 601 000	20 885 000
2135100000	AAI CONSTRUCTION HORS LOGEMENT	20 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0
2135420000	AAI ENERGIE PRIMAIRE AUTRES	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	0
2135620000	AAI CLIMATISATION AUTRES	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	0
2135720000	AAI MATERIEL SECURITE AUTRES	3 463 000	1 813 000	0	1 813 000	0
2156100000	DIVERS MATERIEL HORS LOGEMENTS	8 268 000	33 917 000	33 171 000	746 000	0
2182200000	MATERIEL DE TRANSPORT UTILITAIRE AUTRES	590 000	590 000	0	0	590 000
2183100000	MATERIEL DE BUREAU	706 000	706 000	0	706 000	0
2183230000	MATERIEL INFORMATIQUE AUTRES	127 123 000	76 196 000	0	55 966 000	20 230 000
2184100000	MOBILIER DE BUREAU	435 000	929 000	494 000	370 000	65 000
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	37 251 000	96 645 000	92 641 000	0	4 004 000
2312000000	AGENCEMENT ET AMENAGEMENT TERRAINS	0	45 579 000	45 579 000	0	0
2313110000	CONSTRUC HORS LOGTS EN COURS	5 204 000	3 204 000	0	0	3 204 000
2313510000	AAI CONSTRUCTION HORS LOGEMENT	17 105 000	4 800 000	4 000 000	0	800 000
2313542000	AAI ENERGIE PRIMAIRE AUTRES	14 942 000	0	0	0	0
2313562000	AAI CLIMATISATION AUTRES	0	42 850 000	42 850 000	0	0
2313572000	AAI MATERIEL SECURITE AUTRES	0	212 000	212 000	0	0
TOTAL INVESTISSEMENTS		200 836 000	219 805 000	130 315 000	64 601 000	24 889 000

EMPLOIS ET REMUNERATIONS

CADRE D'EMPLOIS 2026

SERVICES	CADRE D'EMPLOIS 2026										TOTAL
	DIR	CS1	CS2	CA1	CA2	AM1	AM2	AQ1	AQ2		
	5,0	11,0	4,0	28,8	6,0	32,7	5,0	3,0	1,0	96,51	
Présidence	1,0	3,0	1,0	5,0		1,0				11,0	
Secrétariat général	1,0	3,0	3,0	3,0		5,0				15,00	
Direction des affaires financières	1,0	1,0		3,0		3,0				8,00	
Direction des ressources humaines	1,0	1,0		3,0		6,0				11,00	
Direction des infrastructures et de la formation	1,0	3,0		14,8	6,0	17,7	5,0	3,0	1,0	51,51	

REMUNERATIONS ET COTISATIONS DU PERSONNEL PERMANENT 2026

		ESTIMATIONS 2025	BUDGET INITIAL 2026	Variations	
				Valeurs	%
PERSONNEL CONTRACTUEL Rémunérations : Rémunérations/Heures supplémentaires Primes (Panier, IDC, départ, diverses ...)	REMUNERATIONS	607 665 000	612 572 000	4 907 000	0,8%
	REMUNERATIONS	564 673 000	579 068 000	14 395 000	2,5%
	HEURES SUP PERS PERMANENT	556 377 000	573 619 000	17 242 000	3,1%
	HEURES SUP PERS PERMANENT	8 296 000	5 449 000	-2 847 000	-34,3%
	HEURES ASTREINTES PERS PERMANENT	32 000	32 000	0	0,0%
	INDERM DIFF DE COMPENS PERM	42 960 000	33 472 000	-9 488 000	-22,09%
	INDERM DE COMPETENCES SPECIFIQUES	12 612 000	7 965 000	-4 647 000	-36,8%
	PRIMES DIVERSES PERS PERM	3 300 000	2 400 000	-900 000	-27,3%
	INDERM DE PANIER PERM	2 986 000	2 560 000	-426 000	-14,3%
	PRIME DEP VOL RETRAITE & AUTRE	11 862 000	12 169 000	307 000	2,6%
Cotisations :	COTIS CPS MALADIE PERS PERM	12 200 000	8 378 000	-3 822 000	-31,3%
	COTIS CPS MALADIE PERS PERM	166 019 000	174 151 000	8 132 000	4,9%
	COTIS RETRAITE CPS PERS PERM	66 271 000	71 654 000	5 383 000	8,1%
	COTIS RETRAITE CPS PERS PERM	67 722 000	69 261 000	1 539 000	2,3%
	COTIS MUTUELLE PERS PERM	5 637 000	5 255 000	-382 000	-6,8%
	COTIS CPS AUTRES PERS PERM	24 707 000	26 299 000	1 592 000	6,4%
	PROV S/CHARGES AVANTAGE NATURE	1 682 000	1 682 000	0	0,0%
	TOTAL	773 684 000	786 723 000	13 039 000	1,7%
	TOTAL	26 483 000	16 420 000	-10 063 000	-38,0%
	TOTAL	14 665 000	13 582 000	-1 083 000	-7,4%
Traitements : Cotisations : Cotisations Sécurité Sociale CEAPF Cotisations Retraite Pension Civile CEAPF Cotisations mutuelle Personnels CEAPF Retraite additionnelle CEAPF	REMUNERATIONS	67 624 000	72 740 000	5 116 000	7,6%
	REMUNERATIONS	66 899 000	72 113 000	5 214 000	7,8%
	COTIS RETRAITE COMP CRE CEAPF	725 000	627 000	-98 000	-13,5%
	COTIS RETRAITE COMP CRE CEAPF	75 264 000	72 955 000	-2 309 000	-3,1%
	TREIZIEME MOIS PERS PERMANENT	45 896 000	44 596 000	-1 300 000	-2,8%
	COMPLEMENT OPT	1 648 000	1 027 000	-621 000	-37,7%
	PRIME EFFICIENCE INDIV CONTRAC	27 005 000	26 617 000	-388 000	-1,4%
	PRIME EFFICIENCE INDIV CEAPF	715 000	715 000	0	0,0%
	TOTAL	957 720 000	962 420 000	4 700 000	0,5%
	TOTAL	67 624 000	72 740 000	5 116 000	7,6%
RETRAITE COMPLEMENTAIRE	RETRAITE COMPLEMENTAIRE	66 899 000	72 113 000	5 214 000	7,8%
	RETRAITE COMPLEMENTAIRE	725 000	627 000	-98 000	-13,5%
	TOTAL PRIMES INDIVIDUELLES & COPT	75 264 000	72 955 000	-2 309 000	-3,1%
	TOTAL PRIMES INDIVIDUELLES & COPT	45 896 000	44 596 000	-1 300 000	-2,8%
	COMPLEMENT OPT	1 648 000	1 027 000	-621 000	-37,7%
	PRIME EFFICIENCE INDIV CONTRAC	27 005 000	26 617 000	-388 000	-1,4%
	PRIME EFFICIENCE INDIV CEAPF	715 000	715 000	0	0,0%
	TOTAL	957 720 000	962 420 000	4 700 000	0,5%
	TOTAL	67 624 000	72 740 000	5 116 000	7,6%
	TOTAL	66 899 000	72 113 000	5 214 000	7,8%



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/18, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 414 CM du 2 avril 2026 approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales applicables aux matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale de navires dédiés à la recherche scientifique marine

NOR : DDI26200629AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025 portant diverses mesures fiscales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé le modèle type de convention ci-annexé, relative à l'octroi des avantages fiscaux prévus par l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025 susvisée.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°**

relative à l'octroi à des avantages fiscaux prévus par l'article LP 2 de la loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025 portant diverses mesures fiscales, pour un projet de de navires dédiés à la recherche scientifique marine

ENTRE

La Polynésie française
Représentée par

ci-après dénommée « la Polynésie française »

ET

.....

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

ET

.....

ci-après dénommée « la société exploitant le navire »

Vu la loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025 portant diverses mesures fiscales et notamment le 3° du V de l'article LP. 2 ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales applicables aux matériaux et équipements nécessaires à la fabrication locale ou à la réparation de navires dédiés à la recherche scientifique marine ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. -> *Objet de la convention***

Sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 3 de la présente convention, le bénéficiaire bénéficie des mesures fiscales mentionnées à l'article 2 ci-dessous, pour la construction ou la réparation en Polynésie française d'un navire affecté de manière prépondérante à une activité de recherche scientifique marine, exercée exclusivement dans les eaux territoriales de la Polynésie française ainsi que dans sa zone économique exclusive.

Le navire concerné par la (construction/réparation ?) présente les caractéristiques suivantes :

- Nom du navire :
- Type :
- Longueur hors tout :

- Largeur hors tout :
- Motorisation :
- Nom / Immatriculation (s'il s'agit d'un navire à réparer) :

Art. 2 .- Mesures fiscales consenties par le territoire

Le bénéficiaire bénéficie de l'exonération des droits et taxes dont la liquidation incombe au service en charge des douanes, à l'exclusion des droits de péage, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), de la taxe spécifique grands travaux et routes (TSGTR) et de la taxe de développement local (TDL), sur :

- les matières premières, les produits semi-finis et les produits finis nécessaires à la construction, la propulsion, la réparation et l'équipement du navire répondant aux conditions prévues aux I à III de l'article LP 2 de la loi du Pays n° 2025-27 susvisée ;
- les équipements spécifiques de recherche scientifique affectés au navire répondant aux conditions prévues aux I à III de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2025-27 susvisée et listés en annexe de la présente convention.

Art. 3 .- Obligations du « bénéficiaire » et de la « société exploitant le navire »

Obligations du bénéficiaire

- a) Le bénéficiaire s'engage à respecter un délai de construction et de mise à l'eau du navire ne pouvant excéder, respectivement, 36 et 48 mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément pris en conseil des ministres.

Obligations communes

- b) Le bénéficiaire et la société exploitant le navire s'engagent, d'une part, à ne pas détourner le navire ni les matières premières, produits, matériels et équipements exonérés qui le composent de leur destination privilégiée, d'autre part, à ne pas les louer, prêter ou céder, même à titre gratuit, sans en avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles au jour de la location ou de la cessation et calculés sur la valeur en douane déterminée au jour de l'importation initiale.

Obligations de la société exploitant le navire

- c) La société exploitant le navire s'engage à l'exploiter en tant que navire affecté à la recherche scientifique marine dans les eaux territoriales de la Polynésie française ainsi que dans sa zone économique exclusive, pour une durée minimale de 25 ans à compter de la date de sa livraison.
- d) En cas de cession du navire avant l'expiration de la durée minimale de 25 ans, les droits et taxes qui étaient exigibles au moment de l'importation sont calculés sur la valeur résiduelle de ces matériels au moment de leur cession ou de leur location. La société exploitant le navire s'engage à cet égard à informer le service en charge des douanes de la cession en cause dans un délai de trente jours suivant sa réalisation. Le non-respect de cet engagement entraîne, sans préjudice des pénalités prononcées en application du code des douanes, le paiement des droits et taxes éludés majorés d'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces droits et taxes auraient dû être perçus.

- e) La société exploitant le navire est tenue de produire, à toute réquisition du service en charge des douanes ou du service en charge de la recherche scientifique, tous documents comptables et pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité.

Art. 4 .- Rupture des engagements

Le non-respect par le bénéficiaire et la société exploitant le navire de l'une des obligations mentionnées à l'article 3 entraîne de plein droit le retrait des avantages accordés par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de retrait des avantages, le bénéficiaire et la société exploitant le navire sont dans l'obligation de régler immédiatement les droits et taxes dont ils ont été dispensés en application de l'arrêté d'agrément, ainsi qu'un intérêt de retard calculé au taux de 1% par mois à compter de la date à laquelle ces impôts, droits et taxes auraient dû être perçus et des pénalités prévues par les réglementations fiscales et douanières.

Art. 5 .- Durée de la convention

La présente convention est applicable sur la durée minimale d'exploitation du navire imposée par le V-2° de la loi du pays n° 2025-27 susvisée, soit 25 ans à compter de la date de livraison du navire.

Art. 6 .- Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente.

Art. 7 .- Enregistrement - Nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droits de timbre et d'enregistrement.

Elle sera établie en XX exemplaires originaux.

Art. 8 .- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le bénéficiaire et la société exploitant le navire font élection de domicile en Polynésie française, à l'adresse suivante :

Fait à Papeete, en XXX exemplaires, le

Pour la Polynésie française

Le bénéficiaire

La société exploitant le navire

Annexe 1 – Liste des équipements spécifiques de recherche scientifique affectés aux navires



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/18, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 416 CM du 2 avril 2026 portant sur le projet de décret portant actualisation et indexation du niveau de ressources dont le ressortissant de pays tiers doit justifier pour être admis au séjour pour un motif d'études

NOR : MFT26200674AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 81 DIRAJ/BAJC/ac du 11 mars 2026,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Émet l'avis suivant :

Article 1er

Le projet de décret portant actualisation et indexation du niveau de ressources dont le ressortissant de pays tiers doit justifier pour être admis au séjour pour un motif d'études appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

« Le montant fixé dans le projet de décret n'étant pas transposable à la Polynésie française en l'absence de salaire minimum de croissance, une modification devra être introduite dans le projet de décret afin de préciser le montant des moyens d'existence suffisants dont doit disposer le ressortissant de pays tiers en Polynésie française ou les références de calcul de celui-ci ».

Art. 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/18, Page 1/11

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 417 CM du 2 avril 2026 rendant exécutoire la délibération n° 4-2026 CMA du 20 février 2026 du conseil d'administration de l'établissement Centre des métiers d'art de la Polynésie française, portant adoption du budget primitif du Centre des métiers d'art de la Polynésie française - Te Fare Anoihi pour l'exercice 2026

NOR : CMA26200428AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française (r.e. arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2059 CM du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Anatauarii TAMARII en qualité de directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française par intérim ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Centre des métiers d'art de la Polynésie française en date du 20 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 4-2026 CMA du 20 février 2026 du conseil d'administration de l'établissement Centre des métiers d'art de la Polynésie française, portant adoption du budget primitif du Centre des métiers d'art de la Polynésie française - Te Fare Anoihi pour l'exercice 2026.

Le budget est arrêté à la somme de 211 047 277 F CFP (deux-cent-onze-millions-quarante-sept-mille-deux-cent-soixante-dix-sept francs CFP) se décomposant comme suit :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	167 340 000	15 500 000	182 840 000
Dépenses (en F CFP)	167 340 000	43 707 277	211 047 277
Résultat	0	- 28 207 277	- 28 207 277

L'équilibre budgétaire est assuré par une contraction du fonds de roulement de 28 207 277 F CFP (vingt-huit-millions-deux-cent-sept-mille-deux-cent-soixante-dix-sept francs CFP).

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Centre des métiers d'art de la Polynésie française - budget primitif - exercice 2026

DÉLIBÉRATION N° 04/2026/CMA du 20 février 2026

Portant adoption du budget primitif du Centre des métiers d’art de la Polynésie française
– *Te Fare Anoihi* pour l’exercice 2026

LE CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CENTRE DES METIERS D’ART

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;
Vu l’arrêté n° 3757/AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n°80-16 du 07 février 1980 de l’Assemblée de la Polynésie française portant création du Centre des Métiers d’Art ;
Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l’arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
Vu l’arrêté n°2059/CM du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Anatauarii TAMARII en qualité de directeur du Centre des Métiers d’Art de la Polynésie française par intérim ;
Vu le rapport de présentation du budget primitif de l’exercice 2026 ;
Après en avoir délibéré en sa séance du 20 février 2026 ;

ADOpte :

Article 1^{er} : Le budget primitif du Centre des métiers d’art – *Te Fare Anoihi* pour l’exercice 2026, arrêté en recettes à la somme de 182 840 000 XPF (cent quatre-vingt-deux millions huit cent quarante mille francs XPF) et en dépenses à la somme de 211 047 277 XPF (deux cent onze millions quarante-sept mille deux cent soixante-dix-sept francs XPF) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

Budget primitif 2026	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (XPF)	167 340 000	15 500 000	182 840 000
Dépenses (XPF)	167 340 000	43 707 277	211 047 277
TOTAL (XPF)	0	-28 207 277	-28 207 277

L’équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de vingt-huit millions deux cent sept mille deux cent soixante-dix-sept francs CFP (28 207 277 F CFP).

Article 2 : Le directeur par intérim et l’Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

Un administrateur, La Présidente du Conseil d’Administration.

Joany CADOUSTEAU Samantha BONET-TIRAO

BUDGET PRINCIPAL

CENTRE DES METIERS D'ART - FARE ANOIH
--

BUDGET PRIMITIF DE l'EXERCICE 2026

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
Chap	Art	Parag. Sous Parag	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 24/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
60	5		SECTION I - FONCTIONNEMENT					
			ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
			ACHAT DE MATERIEL, EQUIPEMENT ET TRAVAUX	1 000 000	652 807	750 000	- 250 000	
	6		Sous-total 605	1 000 000	652 807	750 000	- 250 000	
			ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	10 166 666	5 783 966	8 500 000	- 1 666 666	
			Sous-total 606	10 166 666	5 783 966	8 500 000	- 1 666 666	
61			Total chapitre 60.....	11 166 666	6 436 773	9 250 000	- 1 916 666	
			ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
			LOCATIONS	50 000	0	50 000	0	
	3		Sous-total 613	50 000	0	50 000	0	
			TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	700 000	583 870	1 000 000	300 000	
			Sous-total 615	700 000	583 870	1 000 000	300 000	
	6		PRIMES ASSURANCES	700 000	617 986	800 000	100 000	
			Sous-total 616	700 000	617 986	800 000	100 000	
			DIVERS	100 000	24 225	100 000	0	
	8		Sous-total 618	100 000	24 225	100 000	0	
			Total chapitre 61.....	1 550 000	1 226 081	1 950 000	400 000	
62			AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI					
			REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	0	0	600 000	600 000	
			PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	920 000	257 847	1 300 000	380 000	
	3		Sous-total 622	920 000	257 847	1 300 000	380 000	
			Sous-total 623	700 000	337 836	625 000	- 75 000	
			TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	700 000	337 836	625 000	- 75 000	
	4		Sous-total 624	1 280 000	1 206 169	1 350 000	70 000	
			DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	1 280 000	1 206 169	1 350 000	70 000	
			Sous-total 625	500 000	485 465	510 000	10 000	
	6		FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	500 000	485 465	510 000	10 000	
			CHARGES EXTERNES DIVERSES	21 760 665	14 940 797	21 982 284	221 619	
			Sous-total 626	21 760 665	14 940 797	21 982 284	221 619	
	8		Sous-total 628	25 160 665	17 228 114	26 367 284	1 206 619	
			Total chapitre 62.....					
63			IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES					
			AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES ..	440 000	429 800	220 000	- 220 000	
			Sous-total 635	440 000	429 800	220 000	- 220 000	
	5		Total chapitre 63.....	440 000	429 800	220 000	- 220 000	

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
Chap	Art	Parag Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 24/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	
64				SECTION I - FONCTIONNEMENT				
				CHARGES DE PERSONNEL				
	1			REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	69 595 765	64 643 782	71 683 056	2 087 291
				Sous-total 641	69 595 765	64 643 782	71 683 056	2 087 291
	5			CHARGES SOCIALES CPS	20 403 437	17 027 740	21 146 660	743 223
				Sous-total 645	20 403 437	17 027 740	21 146 660	743 223
				AUTRES CHARGES SOCIALES	150 000	131 750	150 000	0
	7			Sous-total 647	150 000	131 750	150 000	0
65				Total chapitre 64.....	90 149 202	81 803 272	92 979 716	2 830 514
				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
	1			REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	577 000	505 253	650 000	73 000
				Sous-total 651	577 000	505 253	650 000	73 000
	6			REMUNERATION DES STAGIAIRES	30 423 000	24 502 302	30 423 000	0
				Sous-total 656	30 423 000	24 502 302	30 423 000	0
				Total chapitre 65.....	31 000 000	25 007 555	31 073 000	73 000
				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS				
68				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	5 100 000	5 079 663	5 500 000	400 000
	1			Sous-total 681	5 100 000	5 079 663	5 500 000	400 000
				Total chapitre 68.....	5 100 000	5 079 663	5 500 000	400 000
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	164 566 533	137 211 258	167 340 000	2 773 467

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATION
Chap	Art	Parag. / Sous-Parag.	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 24/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	
13	9		SECTION II - OPERATION EN CAPITAL SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVETION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTAT Sous-total 139 Total chapitre 13.....	2 120 000	2 116 062	2 120 000	0	
				2 120 000	2 116 062	2 120 000	0	
20	3 5		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPEMENT CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.... Sous-total 203 Sous-total 205 Total chapitre 20.....	10 000 000	0	10 000 000	0	
				486 832 10 486 832	276 850 276 850	209 982 10 209 982	- 276 850 - 276 850	
21	2 3 5 8		IMMOBILISATIONS CORPORELLES AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS CONSTRUCTIONS INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES Sous-total 215 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES Sous-total 218 Total chapitre 21.....	0	0	5 000 000	5 000 000	
				3 016 464 16 619 840 3 800 673 23 436 977	0 828 659 1 679 042 2 507 701	11 107 942 12 049 353 3 220 000 31 377 295	8 091 478 - 4 570 487 - 580 673 7 940 318	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	36 043 809	4 900 613	43 707 277	7 663 468	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHEs ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 24/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
70	SECTION I - FONCTIONNEMENT								
	VENTES DE MARCHANDISES								
	1			VENTES PRODUITS FINIS	2 500 000	2 395 800	3 000 000	500 000	
	6			PRESTATIONS SERVICES	600 000	600 000	1 000 000	400 000	
	7			VENTES MARCHANDISES	600 000	600 000	1 000 000	400 000	
				Sous-total 706	1 000 000	0	1 000 000	0	
				Sous-total 707	1 000 000	0	1 000 000	0	
				Total chapitre 70.....	4 100 000	2 995 800	5 000 000	900 000	
74	4			SUBVENTION EXPLOITATION	157 000 000	157 000 000	157 000 000	0	
				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	157 000 000	157 000 000	157 000 000	0	
				Sous-total 744	157 000 000	157 000 000	157 000 000	0	
75				Total chapitre 74.....	157 000 000	157 000 000	157 000 000	0	
	8			AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 500 000	4 759 022	3 200 000	- 1 300 000	
				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 500 000	4 759 022	3 200 000	- 1 300 000	
77				Sous-total 758	4 500 000	4 759 022	3 200 000	- 1 300 000	
				Total chapitre 75.....	4 500 000	4 759 022	3 200 000	- 1 300 000	
	5			PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	20 000	20 000	20 000	
				PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS	0	20 000	20 000	20 000	
	7			QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT T EXE	2 120 000	2 116 062	2 120 000	0	
				Sous-total 777	2 120 000	2 116 062	2 120 000	0	
				Total chapitre 77	2 120 000	2 136 062	2 140 000	20 000	
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	167 720 000	166 890 884	167 340 000	- 380 000	

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHEs ET PROGRAMMES		MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2025 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2025 à la date du 24/03/26 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2026 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
13	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
					SUBVENTION INVESTISSEMENT					
					SUBVENTION EQUIPEMENT	10 000 000	0	10 000 000	0	
					Sous-total 131	10 000 000	0	10 000 000	0	
					Total chapitre 13.....	10 000 000		10 000 000	0	
28	0				AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0	280 000	280 000	
					AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 100 000	5 079 663	5 220 000	120 000	
					Sous-total 281	5 100 000	5 079 663	5 220 000	120 000	
					Total chapitre 28.....	5 100 000	5 079 663	5 500 000	400 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	15 100 000	5 079 663	15 500 000	400 000	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES	
DEPENSES					
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	9 250 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	5 000 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEUR	1 950 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	157 000 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	26 367 284	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 200 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES	220 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 140 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	92 979 716			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	31 073 000			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	5 500 000			
	Total des DEPENSES	167 340 000		Total des RECETTES	167 340 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	167 340 000		Montant TOTAL	167 340 000

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES			Section II - OPERATION EN CAPITAL			RECETTES	
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES		
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	2 120 000	13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	10 000 000		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 209 982	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	5 500 000		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	31 377 295					
	Total des DEPENSES	43 707 277		Total des RECETTES	15 500 000		
	Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	28 207 277		
	Montant TOTAL	43 707 277		Montant TOTAL	43 707 277		
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	211 047 277		TOTAL BRUT DES RECETTES	211 047 277		
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)			
	TOTAL NET DES DEPENSES	211 047 277		TOTAL NET DES RECETTES	211 047 277		



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 684 PR du 2 avril 2026 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de Mme Martine MOULARI épouse ADAMS pour la rénovation d'une pension de famille dénommée Fare d'Hôtes Tutehau

NOR : SDT26501827AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2354 CM du 16 décembre 2024 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2024-30 du 4 octobre 2024 relative aux aides en faveur des pensions de famille ;

Vu l'arrêté n° 953 MEF du 26 janvier 2022 portant classement par tiare de l'établissement Fare d'Hôtes Tutehau ;

Vu la demande d'aide au développement de Mme Martine MOULARI épouse ADAMS en date du 17 octobre 2025 ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande d'aide n° 150 PR/SDT du 19 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 093 310 F CFP (quatre-millions-quatre-vingt-treize-mille-trois-cent-dix francs CFP) en faveur de Mme Martine MOULARI épouse ADAMS pour la réalisation d'un programme de développement consistant en la rénovation d'un établissement d'hébergement de tourisme dénommé Fare d'Hôtes Tutehau sis à Tahiti, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à 9 764 550 F CFP HT (neuf-millions-sept-cent-soixante-quatre-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP hors taxe).

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : en section fonctionnement, programme 96402, article 652, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2026.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de Mme Martine MOULARI épouse ADAMS, dans les livres de la Banque SOCREDO.

Art. 4

Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit 2 046 655 F CFP (deux-millions-quarante-six-mille-six-cent-cinquante-cinq francs CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

Art. 6

À compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

Art. 7

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 8

Un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

1° En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à l'objet des aides versées, notamment :

- a) Lorsque l'affectation des crédits octroyés a été modifiée sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente ;
- b) En l'absence de justification de l'utilisation conforme de l'aide octroyée à l'arrêté attributif ;

2° En cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou dans la production des documents justifiant la dépense réalisée ;

3° Lorsque les opérations ont été subventionnées au-delà des taux autorisés ;

4° Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle de l'administration compétente pour vérifier la conformité de la réalisation du projet avec les caractéristiques mentionnées dans l'arrêté d'attribution ;

5° En cas de non-respect de l'interdiction de cumul des aides prévues par l'article LP. 8 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

6° Lorsque le bénéficiaire refuse de suivre le programme de formation prévu par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

7° Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas son engagement de finaliser la procédure de classement de sa pension de famille dans les conditions prévues par l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

8° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement d'exploiter la pension de famille pendant au moins 10 ans ou 5 ans conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er ;

9° En cas de non-respect par le bénéficiaire de son engagement de maintenir ou créer de l'emploi salarié au sein de son établissement conformément à l'article LP. 16 de la loi du pays mentionnée à l'article 1er.

Art. 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/18, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 2206 MFT/DTI du 2 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 11422 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH26503108AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 679 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours pour le recrutement des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 11422 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 est ainsi rédigé :

« Le calendrier des opérations du présent concours se décline comme suit :

« - la période d'inscription : du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 17 janvier 2025 ;

« - la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du lundi 3 août 2026 ;

« - la date de passation des épreuves d'admission : à compter du jeudi 29 octobre 2026. »

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,
Claude PANERO

Annexe 1 - Conditions d'accès au concours et nature des épreuves

Annexe n° 1

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée
- Arrêté n° 679 CM du 17 avril 2018 modifié

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours des assistants d'éducation artistique, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus tard de 62 ans au 1^{er} janvier 2025 ;
- **Pour le concours externe :**

A un concours externe ouvert aux candidats :

Pour l'ensemble des domaines :

- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine "Musique" :

- admissibles au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse dans le domaine "Musique" ;
- titulaires du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) en musique ou diplôme d'études musicales (DEM) ou médaille d'or ou 1^{er} prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

1) Spécialité "Art du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- titulaires du diplôme d'études traditionnelles (DET) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie ;
- titulaires du certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'études (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Ces conditions ne se cumulent pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

a) Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

b) Pour la discipline "Danse" :

- chef de groupe, chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui Maison de la culture".

c) Pour la discipline "Chant traditionnel" :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du "Heiva I Tahiti" soit dans la catégorie "Himene Ru'au", soit dans la catégorie "Himene Tarava" et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

2) Spécialité "Métiers d'art" :

- titulaire du brevet polynésien des métiers d'art ;
- titulaire du diplôme des métiers d'art.

Pour le domaine "Autres expressions artistiques" et selon le profil du poste à pourvoir :

- titulaires du diplôme ou attestation d'études délivrées par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes après être déclarés admis au concours externe susmentionné. »

Pour le concours interne :

Aux fonctionnaires qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :

S'agissant du concours externe :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus.

S'agissant du concours interne : aucune pièce n'est requise.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;

- 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES EPREUVES

Le présent concours externe et interne est ouvert dans le domaine « Arts-polynésiens » qui lui compte deux spécialités :

- la spécialité « Arts du spectacle », qui comprend trois disciplines :
 - a) la discipline « Musique » ;
 - b) la discipline « Danse » ;
 - c) la discipline « Chant traditionnel »
- la spécialité « Métiers d'art », qui comprend la discipline « Sculpture ».

Les candidats doivent, au moment de leur inscription, choisir une discipline dans une spécialité et dans un domaine.

Ce choix ne peut faire l'objet de modifications ultérieures passé le délai d'inscription.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves du concours sont les suivants :

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE : **Du concours externe :**

Pour le domaine « Arts polynésiens » et spécialité « Arts du spectacle »

1° Pour l'ensemble des disciplines, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation par le candidat d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction

générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;

- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur ces deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3)

b) Pour la spécialité « Métiers d'art » et discipline « Sculpture » :

1° Des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux oeuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposée afin d'en dégager oralement, une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

Du concours interne :

Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Arts du spectacle », et discipline « Musique » :

L'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;

B) EPREUVE D'ADMISSION :

Du concours externe :

I - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art » et discipline « Sculpture » :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 4) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Du concours interne :

Pour le domaine « Arts polynésiens », spécialité « Arts du spectacle » et discipline « Musique » :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivies d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Annexe 2 - Liste des postes des assistants d'éducation artistique mis à concours

Annexe n° 2

- Liste des postes d'assistant d'éducation artistique mis à concours -

1°) Concours externe : 5 postes

N°	N° de poste	Entité	Domaine - Spécialité	Discipline	Lieu d'affectation géographique
1	41212	Centre des métiers d'art (CMA)	Arts polynésiens - Métiers d'art	Sculpture	Tahiti, Papeete
2	312056	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Chant traditionnel	Tahiti, Papeete
3	312024	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Danse	Tahiti, Papeete
4	312046	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Danse	Tahiti, Papeete
5	312040	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Musique	Tahiti, Papeete

1°) Concours interne : 1 poste

N°	N° de poste	Entité	Domaine - Spécialité	Discipline	Lieu d'affectation géographique
1	312034	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Musique	Tahiti, Papeete



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/18, Page 1/9

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 2207 MFT/DTI du 2 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 11409 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH26503111AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 11409 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 est ainsi rédigé :

« Le calendrier des opérations du présent concours se décline comme suit :

« - la période d'inscription : du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 17 janvier 2025 ;

« - la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du jeudi 6 août 2026 ;

« - la date de passation des épreuves d'admission : à compter du lundi 26 octobre 2026. »

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,
Claude PANERO

Annexe 1 - Conditions d'accès au concours et nature des épreuves**Annexe 1****Textes réglementaires en vigueur :**

- Délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée
- Arrêté n° 681 CM du 17 avril 2018 modifié

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours des conseillers d'éducation artistique, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus tard de 62 ans au 1^{er} janvier 2025 ;

- Pour le concours externe :

A un concours externe ouvert aux candidats titulaires des titres, diplômes ou expérience professionnelle suivants :

Pour l'ensemble des domaines :

- diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine "Musique" :

- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ;
- diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- diplôme national d'un conservatoire national supérieur, notamment le diplôme national supérieur professionnel de musicien, le diplôme de formation supérieur, le diplôme national d'études supérieures musicales, Premiers prix ;
- diplôme supérieur de l'Ecole normale de musique de Paris.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

1) Spécialité "Arts du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- diplôme d'études traditionnelles (DET) ou médaille d'or d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme, d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre ou diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

a) Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

b) Pour la discipline “Danse” :

- chef de groupe ou chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du “Heiva I Tahiti” en catégorie professionnelle, sur présentation d’une attestation délivrée par l’établissement public “Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture” et titulaire du diplôme d’études traditionnelles (DET) ;
- directeur d’une école de danse traditionnelle, justifiant au 1er janvier de l’ouverture du concours, d’une activité professionnelle en cette qualité depuis au moins 5 ans et ayant inscrit son établissement au “Heiva des écoles” durant au moins cinq années, sur présentation d’une attestation délivrée par l’établissement public “Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture” et titulaire du diplôme d’études traditionnelles (DET) ;

c) Pour la discipline “Chant traditionnel” :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du “Heiva I Tahiti” dans la catégorie “Himene Ru’au” ou dans la catégorie “Himene Tarava”, sur présentation d’une attestation délivrée par l’établissement public “Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture” et titulaire du diplôme d’études traditionnelles (DET).

2) Spécialité “Métiers d’art” :

- diplôme polynésien d’art ou des métiers d’art de niveau II reconnu par l’Etat ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à trois années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts plastiques ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à trois années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique.

Pour le domaine “Autres expressions artistiques” et selon le profil du poste à pourvoir :

- diplôme supérieur d’art plastique de l’Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
- diplôme de l’Ecole nationale des arts décoratifs ;
- diplôme national supérieur d’expression plastique ;
- diplôme national d’arts plastiques ;
- diplôme national d’art et technique ;
- diplôme d’Etat d’architecte ;
- diplôme national des beaux-arts ;
- diplôme de l’Institut français de restauration des oeuvres d’art ;
- diplôme d’études supérieures de l’Ecole du Louvre ;
- diplôme de l’Ecole supérieure des arts appliquées Duperré ;
- certificat de fin d’études de l’Institut des hautes études cinématographiques ;
- certificat d’aptitude aux fonctions de professeur d’art dramatique ;
- diplôme d’une école nationale supérieure des arts ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à 3 années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à 3 années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des sciences humaines liées à l’art, notamment, une licence d’anthropologie,

- une licence d'ethnologie, une licence de sociologie, une licence d'histoire de l'art, une licence de philosophie ;
- licence langues, littératures et civilisations étrangères régionales, langues polynésiennes.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ;

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :

S'agissant du concours externe :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES EPREUVES

Le présent concours externe est ouvert dans deux domaines :

- le domaine « Musique », qui comprend deux spécialités :
 - a) la spécialité « Chant » ;
 - b) la spécialité « Formation musicale ».

- le domaine « Arts polynésien », qui comprend deux spécialités :

- a) la spécialité « Métiers des arts » ;
- b) la spécialité « Arts du spectacle » dont la discipline est « Chant traditionnel ».

Les candidats doivent, au moment de leur inscription, choisir une spécialité dans un domaine.

Ce choix ne peut faire l'objet de modifications ultérieures passé le délai d'inscription.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves du concours sont les suivantes :

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Du concours externe :

I - Pour le domaine « Musique »

1° Pour l'ensemble des spécialités, une composition sur un sujet portant sur l'histoire de la musique (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les spécialités :

- pour la spécialité « Formation musicale », l'épreuve d'admissibilité comprend une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 45 minutes ; temps de préparation : 20 minutes ; coefficient : 3) ;

- pour la spécialité « Chant », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois oeuvres figurant dans la liste des oeuvres proposées. Sur ces trois oeuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des oeuvres et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Métiers d'art » :

1° Une composition sur un sujet portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux oeuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposées afin d'en dégager oralement une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

1° Pour l'ensemble des disciplines, une composition sur un sujet portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de trois morceaux figurant sur une liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

B) EPREUVE D'ADMISSION :

Du concours externe :

I - Pour le domaine « Musique »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »,

a) Pour la spécialité « Métiers d'art »

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3)

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Annexe 2 - Liste des postes de conseillers d'éducation artistique mis à concours

Annexe 2

- Liste des postes de conseillers d'éducation artistique mis à concours -

1°) Concours externe : 4 postes

N°	N° de poste	Entité	Domaine - Spécialité	Discipline	Lieu d'affectation géographique
1	41116	Centre des métiers d'art (CMA)	Arts polynésiens - Métiers d'art		Tahiti, Papeete
2	331013	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Chant traditionnel	Tahiti, Papeete
3	311005	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Musique - Chant		Tahiti, Papeete
4	311012	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Musique - Formation musicale		Tahiti, Papeete



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/18, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 2225 MFT du 2 avril 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « conducteur de transport en commun en Polynésie française - ta'ata fa'ahoro pere'o'o utara'a ta'ata - CTCPF »

NOR : CFP26503271AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 1294 CM du 23 juillet 2025 portant création du titre à finalité professionnelle de « conducteur de transport en commun en Polynésie française - ta'ata fa'ahoro pere'o'o utara'a ta'ata - CTCPF »,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 6312-16 du code du travail, sont désignées en qualité de membres du jury des sessions d'évaluation du titre à finalité professionnelle de « conducteur de transport en commun en Polynésie française - ta'ata fa'ahoro pere'o'o utara'a ta'ata - CTCPF », les personnes ci-après :

- M. Georges KELLY ;
- M. Jerry RERE ;
- M. Temaunu TARUIA ;
- M. Timi TAUPUA.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/18, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2223 MEF/DBF du 2 avril 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026

NOR : DBF26503282AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment de son livre Ier ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 12563 MEF/DBF du 12 décembre 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 1-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 964 MEF/DBF du 13 février 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 2-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2009 MEF/DBF du 26 mars 2026 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 3-2026 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu le courrier n° 673 MEE du 24 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

La répartition prévisionnelle n° 4-2026 des crédits de fonctionnement du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 est déterminée selon l'annexe 1 ci-jointe.

Art. 2

La directrice du budget et des finances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : le directeur adjoint du budget et des finances,
Jérôme YANSAUD

Annexe - Arrêté de répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2026

ANNEXE 1 : ARRETE N° 4/2026
REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2026

Mission	Intitulé mission	Programme	Intitulé programme	Montant
968	CULTURE ET PATRIMOINE	96802	PATRIMOINE ET TRANSMISSION DES SAVOIRS TRADITIONNELS	-3 650 000
		96801	CULTURE ET ART CONTEMPORAIN	3 650 000



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/18, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 2203 MPR/DRM du 2 avril 2026 abrogeant l'arrêté n° 6817 MPR/DRM du 2 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Tupai, commune de Bora Bora, au profit de la société civile aquacole Tahiti Marine Products (exploitant n° 2)

NOR : DRM26503259AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole formulée par la société civile aquacole Tahiti Marine Products du 18 juillet 2025, réceptionnée le 27 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 6817 MPR/DRM du 2 août 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Tupai, commune de Bora Bora, au profit de la société civile aquacole Tahiti Marine Products (exploitant n° 2), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, la société civile aquacole Tahiti Marine Products dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société civile aquacole Tahiti Marine Products et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 75 du 3 avril 2026 :
7d9151381ce1911e89a69fadf5658cac927ec82c565d3104214317a883822f06
- Empreinte numérique du JOPF n° 74 du 2 avril 2026 :
d8d2c22aff097901ec6c4178b1638e00c69a287eab212a26953b29c70a44e29b
- Empreinte numérique du JOPF n° 73 du 1er avril 2026 :
22c166bc3f51c4518b0b10b27c69a20cf8ecf792eed52e1b0d7cf45b785c4655
- Empreinte numérique du JOPF n° 72 du 31 mars 2026 :
c5725622be8b55193573deb49d94c2639c18cc90afda0807ee803db581cab3b0
- Empreinte numérique du JOPF n° 71 du 30 mars 2026 :
887c26a42292e12bfde925338ebc184613c854d8f52b4de716841bb6f00c0aba

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER